

Motion No

1175

Intervenir pour diminuer l'action prédatrice du harle bièvre sur les populations de truites du Doubs et de la Birse.

Durant cet hiver, de nombreux harles bièvre, une espèce de canard piscivore partiellement migrateur venu du nord, ont envahi le Doubs jurassien. Ce phénomène n'est pas nouveau, mais la situation empire et leur nombre, en hiver particulièrement, augmente chaque année. Ce sont les deux grandes rivières jurassiennes, le Doubs et la Birse, sur lesquelles on observe habituellement les plus grandes cohortes de ces animaux. Les cours d'eau jurassiens ne sont d'ailleurs pas les seuls touchés par ce phénomène. En effet, plusieurs rapports de certaines administrations cantonales et d'observateurs compétents font état d'actions catastrophiques de prédation de cet oiseau sur les populations de truites, en particulier pendant la période de reproduction de cette espèce, ce qui en multiplie les effets. Dans ce contexte, on apprend notamment que la Suze, tributaire du lac de Bienne ou encore la Broye et l'Orbe, dans le canton de Vaud, ont vu leurs populations de truites quasiment anéanties par le harle. Il faut savoir qu'il y a une vingtaine d'années, cet oiseau n'était jamais présent ni observé dans le Jura.

Nous savons que le Doubs et la Birse ont subi et subissent encore de graves dysfonctionnements notamment en raison d'éclusées ou de pollutions diverses, aiguës ou permanentes et qu'en conséquence, leurs populations de poissons sont très affaiblies. Heureusement, les pouvoirs publics, tant fédéraux que cantonaux et communaux consentent d'énormes moyens humains, techniques et financiers pour améliorer la qualité de ces milieux, si précieux pour la qualité de vie de nos concitoyens et si importants pour le développement touristique de notre Canton. Il serait donc pour le moins inopportun que les efforts de toute la collectivité soient compromis par la prédation non contrôlée d'une espèce non autochtone.

Le harle bièvre est protégé au niveau fédéral et ce statut figure à l'article 5 al. 2 de la loi fédérale sur la chasse (RS 922.0). Toutefois, l'article 7 al. 2 de cette loi, donne la possibilité aux cantons touchés par un phénomène de ce type, de protéger les espèces autochtones et les milieux mis en danger par la présence massive de prédateurs, même protégés au sens de cette loi. Vu la situation préoccupante des deux cours d'eau précités, nous estimons qu'il est urgent d'agir, à l'instar de ce qu'a fait le canton de Vaud par exemple.

Nous demandons en conséquence au Gouvernement d'intervenir auprès de l'instance fédérale compétente pour obtenir une autorisation provisoire de réguler les populations de harles sur le territoire de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 1^{er} février 2017

Le responsable : Ami Lièvre

Frédéric Bourquin
Goullet
Daele
Abm